

FICHE ARGUMENTAIRE MAP

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

PERSONNELS	METROPOLE DE PARIS	METROPOLE DE LYON	METROPOLE DE MARSEILLE	METROPOLE de droit commun
Des COMMUNES	les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux II et III de l'article L. 5219-1 sont transférés à la métropole du Grand Paris selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.	Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application de ce même article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole. Dans un souci de bonne organisation des services, les dispositifs prévus au III de l'article L. 5211-4-1 et à l'article L. 5211-4-2 sont applicables entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire. (Création de services communs fonctionnels) La métropole peut recruter des agents de police municipale, après accord des communes à la majorité qualifiée, et les mettre à disposition de l'ensemble des communes. Ils sont nommés par le président de la métropole et exercent leur fonction sous l'autorité fonctionnelle des maires des communes dans lesquelles ils sont affectés.	La loi ne fait aucune mention de la situation des personnels	Art. L. 5217-19.-I. — Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.

FICHE ARGUMENTAIRE MAP

PERSONNELS	METROPOLE DE PARIS	METROPOLE DE LYON	METROPOLE DE MARSEILLE	METROPOLE de droit commun
Des EPCI (CU, CA, CC), EP, Syndicats Mixtes	L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale est réputé relever de la métropole du Grand Paris dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents non titulaires de droit public des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.	Art. L. 3651-3. - I. — L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les personnels des syndicats et syndicats mixtes auxquels la métropole se substitue sont réputés relever de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière. Par délibération concordantes des communes intéressées contigües appartenant à la même conférence territoriale des maires, peuvent mutualiser les actions de leurs CCAS sous la forme d'un service commun non personnalisé.		La dissolution des EPCI existants dans le périmètre de la métropole entraîne le transfert de droit des services et des personnels à la métropole dans le cadre des compétences attribuées à la métropole par la loi ou par accord des collectivités concernées selon les règles de majorité qualifiée. La dissolution des EPCI n'impose ni à la métropole, ni aux communes de reprendre la totalité des compétences, notamment les compétences facultatives ainsi que les agents et les biens gérés par les EPCI.

FICHE ARGUMENTAIRE MAP

PERSONNELS	METROPOLE DE PARIS	METROPOLE DE LYON	METROPOLE DE MARSEILLE	METROPOLE de droit commun
De L'ETAT	IV. – Les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences déléguées (Logement) sont mis à disposition de la métropole du Grand Paris par la convention. (voir tableau compétences MGP annexe 2 et fiche argumentaire IIB)	Les services ou parties de service de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue au même article. Les services ou parties de service de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues aux articles 80 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Pour l'application de ces mêmes articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole. Les fonctionnaires de l'Etat détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.		II. – Les services ou parties de service de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences (déléguées) mentionnées aux II et III de l'article L. 5217-2 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue à ce même article. Les services ou parties de service de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences (transférées) mentionnées au VII de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole, selon les modalités prévues aux articles 80 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

FICHE ARGUMENTAIRE MAP

PERSONNELS	METROPOLE DE PARIS	METROPOLE DE LYON	METROPOLE DE MARSEILLE	METROPOLE de droit commun
Des DEPARTEMENTS	Voir Modalités de mise à disposition et de transfert des personnels des « administrations parisiennes » Département, communes de paris et leurs établissements publics administratifs Fiche IIB métropole de grand Paris	III. - Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après. La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conserve tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. A défaut de convention passée avant le 1er avril 2015, le représentant de l'Etat dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. A défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'Etat, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service et à compter du 1er janvier 2015, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département chargé des compétences transférées.		III. — Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au IV de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole par convention, selon les modalités prévues aux trois derniers alinéas de ce même IV. « Les fonctionnaires de l'Etat détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont placés en position de détachement auprès de la métropole pour la durée restant à courir de leur détachement. VI. — A la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département et de la région exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de droit public de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

FICHE ARGUMENTAIRE MAP

		A la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole. « Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.		Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires de droit public conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans la métropole. »
--	--	--	--	--

FICHE ARGUMENTAIRE MAP

PERSONNELS	METROPOLE DE PARIS	METROPOLE DE LYON	METROPOLE DE MARSEILLE	METROPOLE de droit commun
Des REGIONS		Tout ou partie des services régionaux concernés par un transfert de compétence sont transférés à la métropole après avis des comités techniques compétents. La convention constate la liste des services ou partie de services mis à disposition de la métropole et fixe la date du transfert définitif. La convention peut prévoir que les services ou partie de services concernés par un transfert de compétence demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences		IV. — Les services ou parties de service de la région qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au V de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole, selon les modalités prévues aux trois derniers alinéas de ce même V.